

Conseil Intercommunal de l' AISGE du 28 mars 2018

Préavis No 03/2018

Rapport de la commission ad hoc sur le préavis No 03/2018 relatif à une demande de modification des statuts et du règlement de l' AISGE

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Intercommunaux,

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 12 mars 2018 dans les locaux de l' AISGE à Genolier. La commission ad hoc se compose comme suit :

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon

Nous remercions Mme Florence Rattaz présidente du CODIR, Mme Regula Jaunin membre du CODIR et Mme Dominique Althaus secrétaire générale pour leur présentation du préavis et leurs explications.

Le préavis No 03/2018 propose de modifier les statuts de l' AISGE et le "Règlement du Conseil Intercommunal" pour régler trois problèmes distincts :

- 1) l'adéquation des statuts de l' AISGE et de la Loi sur les Communes en ce qui concerne le plafond d'endettement de l'association
- 2) le délai imparti à l' AISGE pour l'approbation des comptes
- 3) le délai de rééligibilité des membres de la COGEF

En préambule, rappelons que les modifications des statuts devront suivre la procédure décrite dans la Loi sur les Communes (LC) et en particulier l'article 126 retranscrit ci-après :

Art. 126 Modification des statuts

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.^[1]
2. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.
3. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
4. Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des

communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

On retient que le changement des statuts devra être approuvé par les Conseils Communaux de chacune des communes membres de l'association.

Nous avons eu la confirmation que les changements des statuts ont été présentés aux commissions ad hoc de chaque Conseil Communal ainsi qu'aux Municipalités de chacune des cinq communes membres de l'association.

Modification des articles relatifs au plafond d'endettement (art.13, al. 7 et 11 des statuts AISGE)

Les modifications proposées des articles concernant le plafond d'endettement résultent de la nécessité de mettre les statuts de l'AISGE en conformité avec la Loi sur les Communes. Ces modifications qui consistent à inscrire dans les statuts de l'association intercommunale le plafond d'endettement sont demandées par le conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des Communes et du Logement (SLC).

Le montant du plafond d'endettement de 68'000'000.00 CHF qui sera inscrit dans les statuts correspond au montant du plafond d'endettement voté par le Conseil Intercommunal lors de la séance du 30 novembre 2016.

La commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le plafond d'endettement car elles sont nécessaires pour se conformer au droit et elles sont dans la ligne du préavis voté en novembre 2016.

Modification des articles relatifs au délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE (art. 30 des statuts AISGE et art. 94 du règlement de l'AISGE)

Le CODIR souhaite modifier les statuts afin de repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE du 15 avril au 30 avril. Il justifie cette demande par le manque de temps pour préparer ces comptes et mener tout le processus d'approbation dans une période perturbée par les congés de Pâques.

il est important de distinguer la date d'approbation des comptes de l'AISGE et la date de bouclage des comptes de l'AISGE.

Pour permettre le bouclage des comptes des communes qui doit avoir lieu avant le 15 avril selon le Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), les comptes de l'AISGE doivent être bouclés avant cette date. En revanche, il est possible de retarder l'approbation des comptes au-delà de cette date.

La commission a pris contact avec Mme Amélie Ramoni-Perret, la juriste des *affaires communales et droits politiques du SCL*, qui lui a expliqué cette subtilité et qui a confirmé la légalité des changements de statuts.

Dès lors, la commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le délai imparti pour l'approbation des comptes.

Modification des articles relatifs à la COGEF (art. 23 des statuts)

Le bureau du Conseil Intercommunal AISGE souhaite qu'un membre de la COGEF (commission de gestion et de finance) soit rééligible après deux ans au lieu de cinq.

La commission ad hoc recommande d'accepter cette modification concernant la période de vacance.

Recommandation

Au vu de ce qui précède, la commission ad hoc recommande d'approuver le préavis No 3 2018 relatif aux changements des statuts et du règlement de l'AISGE.

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)



Madame Marie-José Hautier



Madame Myriam Bedat



Monsieur Stève Breitenmoser



Monsieur Christian Dugon

Trélex, le 21 mars 2018